



## Peut-on faire brûler ses déchets verts dans son jardin ?

Un particulier n'a pas le droit de brûler ses déchets ménagers à l'air libre.

Les déchets dits "verts" produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers.

Ainsi, il est notamment interdit de brûler dans son jardin :

- l'herbe issue de la tonte de pelouse,
- les feuilles mortes,
- les résidus d'élagage,
- les résidus de taille de haies et arbustes,
- les résidus de débroussaillage,
- les épluchures.

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou dans le cadre de la collecte sélective organisée par la commune. Vous pouvez également en faire un compost individuel.

### Brûlage interdit toute l'année

La circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 rappelle ce principe d'interdiction et encadre strictement les quelques dérogations possibles. **La règle générale est l'interdiction du brûlage**, en ville, en secteur péri-urbain et rural, **toute l'année**.

Cette interdiction concerne les particuliers, les professionnels (entreprises du paysage, agents d'entretien des espaces verts et naturels, élagueurs...). L'utilisation des incinérateurs de jardin est interdite.

Pour les déchets verts des particuliers et des professionnels aucune dérogation n'est possible en zone urbaine et, dans les zones péri-urbaines et rurales, lorsqu'il existe un système de collecte et/ou de déchetterie, ce qui est le cas pratiquement partout dans le département d'Ille et Vilaine.

### Agriculteurs et forestiers

L'interdiction ne s'applique pas aux produits issus des interventions forestières (relevant du Code forestier) telles que les coupes, les traitements après tempêtes, les végétaux infectés ou les travaux de prévention des incendies.

Le préfet peut autoriser le brûlage des déchets agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires. L'écobuage et le brûlage des résidus de culture agricole (chaume par exemple) restent autorisés.

### Fumées toxiques

La raison principale de cette interdiction est la pollution importante issue de la combustion de déchets végétaux : fumées, produits destructeurs de la couche d'ozone, émissions de particules très fines chargées de composés cancérigènes.